

nous la liberté politique est une œuvre délicate, et qui demande beaucoup de ménagements. Eu volant la constitution du 25 février, comme une transaction avec les partisans de la royauté constitutionnelle, les républicains ne sont pas ceux qui ont fait le moins de sacrifices; ils ont fait par amour de la patrie, pour obéir à ce besoin de concorde et d'union qui est le vœu d'un peuple épuisé par la guerre, et fatigué des révolutions. Il faut aujourd'hui achever, dans le même esprit, l'œuvre commencée il y a trois mois. C'est à ce prix que nous serons acceptés par la République, et que nous amènerons tous les bons citoyens à la servir et à l'aimer.

Les révolutions nous ont appris à ne pas accorder aux constitutions une confiance exagérée. Celle que nous avons votée n'est ni parfaite; mais en somme elle assure au pays les garanties d'un gouvernement libre. Si la France, rassurée sur ses droits et ses intérêts les plus chers, prend goût à se gouverner elle-même, la constitution s'améliorera peu à peu. La réforme en est facile. Si, au contraire, le pays venait à s'égarer et à s'éloigner de la République, la meilleure des constitutions serait impuissante à maintenir un régime qui tire de l'opinion toute sa force. Nous avons fait que les circonstances nous permettaient de faire; on ne peut pas demander davantage au législateur. Votre œuvre achevée, c'est à la France qu'il appartient de faire le reste. Pour fonder la République nous faisons appel à la prudence du Gouvernement, à la sagesse de nos successeurs, au patriotisme des citoyens, et n'en déplaçons à ceux qui comptent sur nos divisions, nous avons fini dans l'avenir.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 2. — Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il doit convoquer si la demande en est faite par le tiers des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. — En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, le Sénat se réunirait dans le plus bref délai et de plein droit afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la convocation des collèges électoraux.

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où le Sénat est réuni comme cour de justice, et alors il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les Ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 9. — Chaque des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 10. — Le Bureau de chacune des

deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur Bureau se compose de président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des Députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les Ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des Députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

CHRONIQUE

On écrit de Versailles, hier soir :

« Aujourd'hui à midi, le conseil des ministres s'est réuni sous la présidence de M. le maréchal de Mac-Mahon; on s'est occupé du rapport de M. Laboulaye et de l'élection de la Nièvre.

Malgré tous les démentis des journaux de gauche, il est certain que la question de cabinet sera posée à l'occasion du mode de scrutin pour les élections générales.

Si le scrutin de liste était voté, le maréchal se considérerait comme étant absolument libre de choisir un ministre, même dans la minorité.

Le choix de MM. de La-Roche-foucauld-Bisaccia et de Carayon-Latour comme délégués pour s'entendre avec les autres groupes de droite au sujet des élections sénatoriales, est considéré comme un indice de dispositions plus conciliantes de la part de l'extrême droite.

Ces deux honorables députés sont parmi les plus modérés d'entre les chevaliers. Ils sont partisans du scrutin d'arrondissement.

On espère, du reste, que le scrutin de liste sera repoussé à une certaine majorité.

On sait que M. Emile Olivier va publier incessamment un livre intitulé *Principes et conduite*. Ce livre contient, entre autres documents, la lettre suivante :

« Châlons, 19 août 1870.

« Mon cher Monsieur Emile Olivier,

« J'ai été si préoccupé des événements militaires que je n'ai pas eu le temps de vous dire combien j'avais regretté votre départ du ministère. Vous n'avez donné tant de preuves de dévouement que je m'étais habitué à compter sur vous pour apliquer les difficultés et imprimer aux affaires une marche ferme et exempte de faiblesse. J'espère néanmoins que nos relations continueront à être aussi intimes que par le passé. Je fais mes efforts pour tâcher de regagner le terrain perdu. Le pourrions-nous! Dieu le sait! Croyez, mon cher M. E. Olivier, à ma sincère amitié. (NAPOLÉON.) »

« Exprimez de ma part aux membres de l'ancien cabinet toutes mes sympathies. »

On s'entretient d'un scandale qui vient de se produire dans le monde judiciaire.

M. Buffard, avocat-général à la cour de Paris, abandonne cette situation, à la suite des pertes de jeu extrêmement considérables.

Simple avocat au moment de la Révolution du 4 septembre, M. Buffard avait été appelé d'embellie par le gouvernement de la Défense nationale au poste très-envié d'avocat général à Paris.

Dans les dernières élections de l'Oise, M. Buffard, qui avait des intérêts dans ce département, soutenait la candidature radicale de M. André Rousseau.

On connaissait depuis longtemps la passion de M. Buffard pour le jeu. L'année dernière, il avait perdu 30,000 fr. à son cercle. A la suite de ce fait, on avait songé à lui demander sa démission.

Mais comme il était républicain, les journaux du parti n'auraient certainement pas manqué de crier à la persécution. On s'arrêta devant cette considération.

M. Buffard continua de jouer. Il perdit, il y a peu de jours, 200,000 fr. à Monaco. Alors il comprit que la position n'était plus tenable pour lui.

On dit qu'il est parti pour l'étranger.

On lit dans le *Journal* :

« On annonce qu'à la suite de son discours d'hier et de celui qui l'a suivi, l'honorable M. Wallon avait prié le maréchal de lui chercher un successeur. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 10 juin.

M. D'AUDIFFRET-PASQUIER, président.

La séance est ouverte à 2 h. 45. M. de BELCASTEL, à l'occasion du procès-verbal, tient à constater que l'Officiel n'a pas publié ce matin, les noms de ceux qui ont pris part au scrutin d'hier sur le § 1^{er} de l'article 12. Ce scrutin est nul à la vérité, mais dans une circonstance aussi grave, chacun doit revendiquer la responsabilité de ses actes. L'orateur propose donc que les noms des votants soient publiés.

M. LEMARQUAND expose que lui et ses amis se sont réunis hier dans un grave embarras. Ils pouvaient voter contre le § 1^{er} qui est jugé dans un sens contraire à l'opinion de la majorité, ou voter pour le § 1^{er}, qui est jugé dans un sens contraire à l'opinion de la majorité. Ils ont voté pour le § 1^{er}, mais ils ont voté dans un sens contraire à l'opinion de la majorité. Ils ont voté dans un sens contraire à l'opinion de la majorité. Ils ont voté dans un sens contraire à l'opinion de la majorité.

M. JULES FERRY, de son côté, expose que lui et ses amis, en présence de la question soulevée par le ministre de l'instruction publique, se sont réunis, bien qu'il n'y ait pas eu de scrutin, dans un sens contraire à l'opinion de la majorité. Ils ont voté pour le § 1^{er}, mais ils ont voté dans un sens contraire à l'opinion de la majorité.

M. GAMBETTA dit que si la chambre réunie immédiatement ses votes sur le maintien ou la suppression de l'article 21 du Code pénal, il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL, Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. de BELCASTEL. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

M. GAMBETTA. Comment, le question n'est pas posée? C'est vous même qui l'avez posée, M. le ministre. Il y a autre chose dans le débat que les facultés départementales et communales. Tout le monde le sait ici. (Nombres interruptions à droite.)

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »

« Les juges, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; »

« Ce qui est subi une détermination pour crime, et pour un délit contraire à la probité, ou aux mœurs; »